



Dénomination A B V V AUTOMOBILES

N° Gestion 1981B00013 - N° Identification 320496367

Dépôt N° 6507 du 03/06/2011

Acte N° . 2/2 Statuts à jour (le 30/06/2010)

Séparateur Geide édité le 03/06/2011

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

1981B00013

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 . Millésime

2010

Paramètre 5 : Référence document

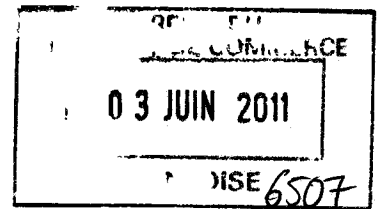
65072

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement



« A.B.V.V. AUTOMOBILES »

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.050.000 Euros**

**Siège Social : 2 – 4 et 6 Rue de la Liberté
95500 GONESSE**

RCS : PONTOISE 320 496 367

**MISE A JOUR DES STATUTS
LE 30 JUIN 2010**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G.A." followed by a stylized flourish.

**COPIE
FIDELITÉE CONFORME**

Article 1 - FORME

La Société créée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée, le 27 octobre 1980, enregistrée à GARGES Est le 29 octobre 1980 sous les références : volume 267 – Folio 32 – Bordereau 267-4, puis transformée en Société Anonyme par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 1995, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2003.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- L'exploitation d'un garage, réparations, tôlerie, l'entretien et la vente de tous véhicules automobiles, pièces accessoires, pneumatiques, huiles ;
- La participation de la société sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance, souscription, achats de titres ou droits sociaux, absorption par fusion, ou autrement, association en participation, exploitation, vente, échange, scission, apport) dans toute entreprise ou société, constituée ou à constituer, dont l'objet se rattache à celui ci-dessus désigné ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres, connexes ou similaires, et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **A.B.V.V. AUTOMOBILES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GONESSE (95500) 2 – 4 – 6 Rue de la Liberté.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes est décidé par le Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

- 1 - La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 8 janvier 1981, sauf cas de dissolution ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise soit par décision de l'Associé Unique, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société les apports suivants :

- lors de sa constitution le 27 octobre 1980, des apports en numéraire pour vingt mille francs, ci 20.000 FF
- lors de l'augmentation du capital en date du 25 septembre 1986 les réserves ont été capitalisées à concurrence de quatre-vingt mille francs, ci... 80.000 FF
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent mille francs, ci 400.000 FF
 - * par voie de capitalisation de réserves à concurrence de 399.400 Francs,
 - * par la création de 6 parts nouvelles de 100 Frs chacune, émises au prix de 130 Frs, soit avec une prime de 30 Frs par part, entièrement libérées en numéraire, pour un montant total de 780 Frs,
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de un million sept cent quatre vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci1.795.849,50 FF

Soit le montant total des apports, deux millions deux cent quatre-vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci2.295.849,50 FF

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de trois cent cinquante mille Euros, ci 350.000 Euros

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2003 le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de cent cinquante mille Euros, ci 150.000 Euros
et par apports en numéraire de cent mille Euros, ci 100.000 Euros

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 8 septembre 2009 le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de deux cent cinquante mille Euros, ci	250.000 Euros
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2010 le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de deux cent mille Euros, ci	200.000 Euros

Soit un montant total des apports, un million cinquante mille Euros, ci	1.050.000 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE (1.050.000) Euros.

Il est divisé en DIX MILLE CINQ CENTS (10.500) actions de CENT (100) Euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'Associé Unique ou les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'Associé Unique ou d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession des actions, sauf entre actionnaires, est soumise à l'agrément du Président.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L 228-24 du Code de Commerce, ainsi que l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par décision de l'Associé Unique ou décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à SOIXANTE DIX (70) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Associé Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou aux assemblées générales d'actionnaires.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à SOIXANTE QUINZE (75) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Lors de leur nomination, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires fixe la durée des fonctions ainsi que les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, au sens de l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Article 13 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le mois de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente à l'Associé Unique ou aux Actionnaires un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels. L'Associé Unique ou les Actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président et Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée dix (10) jours à l'avance.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 16 - ASSEMBLES GENERALES

I - Les décisions de l'Associé Unique ou les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'une formule conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108, L 225-115 et L 225-118 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui les complètent, les actionnaires auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Actionnaires qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les actionnaires, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.